Bibliographie

F. Xavier« La radicalisation religieuse en droit administratif. Quel équilibre entre impératifs de sécurité et protection des convictions religieuses par les droits fondamentaux ? ». — Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, 990 pages.

Comment consacrer 990 pages à la radicalisation religieuse en droit administratif ? En traitant d'un sujet bien plus vaste, appliqué ensuite à ce thème spécifique. L'ouvrage de François Xavier, issu d'une thèse brillamment défendue au sein du Centre de recherche Vulnérabilités et Sociétés de la Faculté de droit de Namur, sous la promotion des professeurs Marc Nihoul et Stéphanie Wattier qui offrent chacun une préface, est en effet un véritable précis de police administrative appliqué aux questions liées à la sécurité.

Précis est le terme idoine, tant François Xavier y fait preuve d'une grande méticulosité et d'un souci d'exhaustivité. Thèse oblige, l'ouvrage affronte les fondements des notions (et non de simples concepts, pp. 39-41) qu'il mobilise — la police administrative, l'ordre public dans sa dimension matérielle et immatérielle, le droit d'être entendu... —, ce qui en fait un complément idéal du livre concomitant consacré à *La police administrative générale* dirigé par David Renders et Caroline Delforge chez le même éditeur, auquel François Xavier participe d'ailleurs.

Ceux qui s'intéressent particulièrement aux droits fondamentaux trouveront dans l'ouvrage une excellente synthèse de la protection de la liberté religieuse et plus généralement de conscience, du droit à la vie privée, des droits reconnus aux étrangers, ainsi que de l'application du principe de proportionnalité pour concilier les libertés individuelles et l'intérêt général.

Le thème annoncé n'est évidemment pas oublié, l'ouvrage s'ouvrant sur une définition juridique mais également interdisciplinaire de la radicalisation religieuse abordée du point de vue du droit pénal — les infractions terroristes — et du droit administratif — la prévention par la collecte de données. Il propose une définition rigoureuse de notions telles que l'extrémisme, le terrorisme...

L'objet de la recherche était de s'interroger sur « l'existence — ou non — d'un équilibre entre les impératifs de sécurité qui sont à l'origine [des règles issues du droit administratif de la sécurité... mobilisées afin d'appréhender la notion de radicalisme religieux] et la protection particulière des convictions religieuses par les droits fondamentaux » (p. 945). De ce point de vue, un apport essentiel de la thèse est la démonstration que le droit constitutionnel belge est rétif à l'évolution — la dérive ? — d'un ordre public matériel vers sa version immatérielle, deux principes s'y opposant : l'exigence de légalité et l'interdiction des mesures préventives. François Xavier exprime nettement sa déception face au caractère particulièrement peu approfondi de la protection offerte aux citoyens par des juridictions, particulièrement le Conseil du contentieux des étrangers, qui se contentent trop souvent de l'affirmation de la légitimité de l'objectif poursuivi pour valider des mesures attentatoires aux libertés (pp. 518 et 955-956), en n'effectuant qu'un contrôle formel — une analyse « extrêmement décevante » (p. 925), « extrêmement sommaire » (p. 930) — de la proportionnalité des restrictions, sans en scruter la nécessité.

François Xavier a choisi un terrain particulièrement judicieux pour faire progresser la jurisprudence puisque, parallèlement à son parcours académique, il entame une carrière d'auditeur au Conseil d'État, où il pourra œuvrer à un approfondissement des contrôles de l'action administrative au profit d'une plus grande protection des citoyens vulnérables, ce qui est justement l'objet de son centre de recherche namurois.

Les praticiens de la police administrative auraient tort de s'arrêter à l'intitulé de cette publication pour passer leur chemin. Ils y trouveront une analyse fouillée et particulièrement claire des notions fondamentales qui gouvernent leur discipline. Du bien bel ouvrage.

Xavier DELGRANGE

Tribune libre

LinkedIn, les jugements de valeur et la déontologie des avocats.

En parcourant LinkedIn (ou en « scrollant », pour mes estimé(e)s consœurs et confrères qui appartiennent comme moi à la génération Z), il n'est pas rare de tomber sur différentes communications provenant d'avocats : certaines sont purement informatives — partage d'un jugement, rappel d'un principe juridique — d'autres plus orientées *leadership* ou à caractère (purement) promotionnel. Celles qui retiennent parfois moins l'attention sont les publications qui sont davantage « hybrides » et qui, après une lecture attentive, peuvent être perçues comme de véritables prises de position, assimilables à des jugements de valeur.

Ces contenus posent, à mon sens, de réelles questions déontologiques propres à la profession d'avocat. Le présent billet revient brièvement sur la place particulière que l'avocat occupe au sein de la société (1), définit le jugement de valeur (2), décrit les spécificités de LinkedIn en tant que vecteur de communication (3), rappelle certains principes déontologiques (4), et passe en revue trois prises de position d'avocats assimilables à des jugements de valeur au travers des publications sur LinkedIn (5).

1. *L'avocat*

L'avocat occupe une place singulière dans la société : monopole et immunité de la plaidoirie, garantie du respect de l'État de droit et protection des droits et libertés de ses clients, organe légal d'accès au droit et à la justice, exercice libre et indépendant de sa profession, etc. L'on nous enseigne généralement, en bref, que la mission de l'avocat se résume en trois termes : « L'avocat conseille. L'avocat concilie. L'avocat défend. »[1].

Sur le plan de la liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'une « ingérence dans la liberté d'expression de l'avocat ne peut qu'exceptionnellement passer pour "nécessaire dans une société démocratique" »[2]. La CEDH écrit même sur l'avocat que son « statut spécifique le place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, comme intermédiaire entre le justiciable et les tribunaux »[3], tout en rappelant qu'il « doit témoigner de discrétion, d'honnêteté et de dignité dans sa conduite »[4].

2. *Le jugement de valeur*

N. Thirion suggère la définition suivante du jugement de valeur, par opposition au jugement de réalité : « Le *jugement de réalité* porte sur ce qui est et le jugement de valeur, sur ce qui doit être. Le jugement de réalité vise à comprendre le réel, à savoir, le cas échéant à prévoir ; *le jugement de valeur* vise à orienter l'action ou, à tout le moins, à évaluer une action ou un ensemble d'actions déterminée(s). Seul un jugement de réalité peut être vrai ou faux, dès lors que la notion de vérité est entendue au sens de correspondance d'un énoncé au réel ; sous cet angle, un jugement de valeur n'est, en revanche, jamais vrai ou faux »[5].

(1) J.-N. Bastenière, G. Cruysmans *e.a.*, *Déontologie*, syllabus de formation initiale, éd. 2024, disponible sur avocats.be.
(2) Cour eur. D.H., 15 décembre 2011, *Mor c. France*, ECLI:CE:ECHR:2011:1215JUD00281 9809, n° 44.
(3) Cour eur. D.H., 24 février 1994, *Casado Coca c. Espagne*, ECLI:CE:ECHR:1994:0224JUD00154 5089, n° 54.
(4) *Ibidem*, n° 46.
(5) N. Thirion, « Introduction générale », *in Théories du droit*, 1re éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 19.

Lydia / Maxime Abraham (maxime.abraham@lydiaeu.com)
Tribune libre — LinkedIn, les jugements de valeur et la déontologie des avocats.
www.stradalex.com - 20/05/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite
strada lex

Tout comme le jugement de réalité, le jugement de valeur est inhérent à la profession de l'avocat : lorsqu'il publie un article de doctrine, éventuellement assorti de considérations *de lege ferenda* ; lorsqu'il s'interroge sur l'opportunité d'accepter ou de refuser un dossier pour des raisons d'ordre moral, personnel ou autre, etc.

3. *Publication LinkedIn*

La nature même du support LinkedIn peut amplifier les risques liés à l'expression d'un jugement de valeur. Le contenu d'une publication LinkedIn est immuable et pérenne : même supprimée, elle peut avoir été immortalisée par une capture d'écran ou un archivage web et ressurgir ultérieurement dans un contexte défavorable. Des positions prises par le passé peuvent par exemple être utilisées contre l'avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

La viralité constitue un amplificateur supplémentaire : une publication peut être partagée, likée ou commentée avant même que l'avocat ne réalise une erreur éventuelle. La décontextualisation dans le temps, conjuguée à la brièveté et au caractère souvent moins documenté des contenus, aggrave encore ces risques.

4. *Rappel de certains principes déontologiques*

L'article 1.1 du code de déontologie (ci-après « Codéon ») dispose d'emblée que, « fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit » et « ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client ». L'article 1.2 du code de déontologie énumère les devoirs (biens connus) de l'avocat, comme la défense et le conseil du client en toute indépendance et liberté, le respect du secret professionnel, la discrétion, la dignité, la probité et la délicatesse qui font la base de la profession et en garantissent un exercice adéquat, etc.

Ces devoirs ne s'appliquent pas qu'en salle d'audience ou dans l'enceinte du cabinet : ils suivent l'avocat dans toutes ses expressions publiques, y compris numériques.

Fort de sa conception kelsénienne, l'article 1.5 du code de déontologie prévoit que toute atteinte portée par l'avocat à ces principes et aux obligations découlant du code de déontologie constitue un manquement déontologique susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

5. *Analyse*

La première publication porte sur la cession d'un catalogue de musique et suscite une première interrogation : s'agit-il d'une contribution à vocation pédagogique ou d'une publication à caractère publicitaire ? L'avocat, se présentant comme spécialiste de la *music industry*, explique le fonctionnement d'une cession de catalogue en s'appuyant sur des exemples d'actualité. Cette démarche peut relever de la mission scientifique de l'avocat, mais le format léger et les éléments visuels attractifs du *post* évoquent davantage la publicité personnelle au sens de l'article 5.1, 2°, du Codéon, à savoir « toute communication publique ayant pour objet de faire connaître son auteur ou de donner une information sur la nature ou la qualité de sa pratique professionnelle ».

Or, l'article 5.3 du Codéon exige que cette publicité repose sur des éléments objectifs, vérifiables, et soit mise en œuvre avec loyauté, dignité, délicatesse et probité. En l'espèce, la formule de cette publication selon laquelle certains artistes céderaient leur catalogue « en faisant abstraction de l'aspect moral de leurs transactions » ouvre la porte à un jugement de valeur : vendre ses droits contre de l'argent serait-il, en soi, immoral ? Une telle assertion, implicite mais lisible, questionne les devoirs de délicatesse et de probité qui imposent à l'avocat de pousser le scrupule jusqu'à mesurer la portée de ses mots. De même que le devoir d'indépendance, l'avocat peut donner l'impression qu'il privilégie une forme de transaction sur une autre, sans fondement objectif.

Le second *post* analysé défend la transaction pénale face à ce que l'avocat perçoit comme une incompréhension journalistique, affirmant notamment qu'elle « n'est pas une justice de riche ». La démarche n'est pas sans légitimité : l'article 444, alinéa 2, du Code judiciaire impose aux avocats de promouvoir les modes alternatifs de résolution des conflits, ce qui en fait une obligation légale et, par extension, déontologique.

Cependant, ancrer cette démonstration dans l'affaire, en l'espèce, d'une personnalité publique et clivante, mise en cause pour des détournements de fonds, peut susciter certaines interrogations. Le lecteur peut légitimement y lire non une défense des modes alternatifs de règlement des conflits (MARCS) en général, mais un soutien implicite à l'application de cette procédure précise, dans ce dossier précis, alors que les conditions légales d'une telle transaction demeurent inconnues. Cela peut heurter les devoirs d'indépendance et de délicatesse, ainsi que le devoir de discrétion à l'égard d'une affaire judiciaire en cours. À l'inverse, la publication semble témoigner d'une loyauté certaine envers le pouvoir judiciaire et d'une volonté de contribuer à la bonne administration de la justice, entièrement compatibles avec les devoirs déontologiques de l'avocat.

Dans une troisième et dernière publication, l'avocat réagit à la médiatisation d'une procédure de sauvetage d'entreprise légalement confidentielle, rappelant que le législateur belge a introduit en 2023 deux mécanismes confidentiels — la procédure de réorganisation judiciaire privée et la préparation privée de la faillite — dans un intérêt général, comparable au secret de l'instruction. Sa prise de position, assimilable à un jugement de valeur, semble assez équilibrée : il reconnaît la liberté de la presse comme essentielle à la démocratie tout en questionnant sa mise en œuvre concrète au regard de la *ratio legis*. La publication, dépourvue de tout caractère publicitaire, illustre à mon sens un exercice maîtrisé d'une prise de position assimilable à jugement de valeur au regard des obligations déontologiques des avocats.

6. *Conclusion*

L'avocat occupe une position singulière dans la société – garant de l'État de droit, organe d'accès à la justice, acteur du développement du droit – qui le soumet à des obligations déontologiques s'exerçant bien au-delà du seul cadre judiciaire.

L'analyse des trois publications examinées met en lumière la tension que peut susciter toute prise de position publique sur un réseau social : si l'avocat bénéficie d'une liberté d'expression particulière, celle-ci est encadrée par des devoirs déontologiques notamment d'indépendance, de délicatesse, de probité et de discrétion.

À cette tension s'ajoute la nature propre du vecteur de communication choisi : la pérennité du contenu numérique, sa possible décontextualisation, sa viralité et son caractère synthétique le rendent moins facilement propice à la nuance qu'implique l'exercice rigoureux de ses obligations, surtout lorsqu'il exprime une prise de position assimilable à un jugement de valeur.

Ce type de publication LinkedIn reste malgré tout possible sous réserve d'une vigilance constante, comparable à celle requise en salle d'audience ou ailleurs, guidée par les devoirs déontologiques s'imposant à notre profession.

Maxime ABRAHAM

LARCIER INTERSENTIA
LEFEBVRE GROUP
Pour connaître nos dernières parutions et nos actualités, rendez-vous sur
larcier-intersentia.com

strada lex
Lydian / Maxime.abraham@lydian.be
Tribune libre — LinkedIn, les jugements de valeur et la déontologie des avocats.
www.stradalex.com - 20/05/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite